

Zeitschrift:	Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera
Herausgeber:	Schweizerische Gesellschaft für Geschichte
Band:	62 (2012)
Heft:	1
 Artikel:	Rousseau citoyen d'une ville où le luxe est en débat
Autor:	Buyssens, Danielle
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-283959

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Rousseau citoyen d'une ville où le luxe est en débat

Danielle Buyssens

Summary

This article addresses the true effects of the sumptuary laws that are traditionally held responsible for bridling the manufacture of luxury goods. A study of actual practices and discourse shows that, in Rousseau's century, these laws served a more social than religious or even moral purpose, and were mainly used, on the one hand, to differentiate social status while, on the other hand, the concept of shared moderation is seen as a compensation for the distribution of privileges in favour of the upper class. In Rousseau's youth, the life style of the merchant-banker Guillaume-François Franconis (1646–1722), and the contrast with what seems to be his will, highlight this compensation game. Actually, the sumptuary prescriptions didn't either prevent the manufacture of luxury goods, nor their possession, but opposed their ostentatious use by the middle and lower classes. Among Geneva craftsmen, who are suffering a lack of political rights, there is a gap between the negative view of luxury as a source of social discrimination, and the daily activities of manufacturing expensive objects. This gap is echoed by Rousseau's own ambivalence: are these artisans paragons of virtue or accomplices in a social order corrupted by luxury? Finally, the question of luxury appears to be a space of public discussion of society's morale.

Quel est l'enjeu des ordonnances somptuaires genevoises?

Genève au temps de Rousseau passe traditionnellement pour une ville à l'austérité calviniste. La même tradition fait des ordonnances

somptuaires une spécificité genevoise et leur attribue un rôle décisif dans l’éradication du luxe et du goût pour les arts.¹ Comment comprendre dès lors que l’horlogerie et l’orfèvrerie genevoises aient pu être aussi brillantes? Ne devaient-elles pas souffrir d’un pareil obstacle? On ne dira jamais assez à quel point il faut se méfier des traditions! En réalité, la législation somptuaire existe dans nombre de sociétés d’Ancien Régime, notamment en France où l’on parle couramment de «réformer le luxe» et de la «réformation des mœurs»: ce sont des expressions citées par le *Dictionnaire de l’Académie française*² et utilisées, par exemple, dans l’*Arrêt de la cour de Parlement concernant la réformation du luxe* publié à Paris en 1701.

Ce combat contre des pratiques dispendieuses et ostentatoires n’est donc pas un particularisme genevois, et il n’est pas intrinsèquement lié à la Réforme protestante. Si, de fait, les premières ordonnances somptuaires ont été édictées à Genève du vivant de Calvin, les spécialistes de la Réforme soulignent désormais, d’une part, que Calvin lui-même ne les a pas souhaitées, d’autre part, qu’elles sont impuissantes à contrôler les comportements des élites, enfin, qu’elles cessent très rapidement, au début du XVII^e siècle déjà, de répondre à des objectifs religieux.³ Ainsi ne faut-il pas faire de contresens sur le nom de cette Chambre de la réformation, strictement laïque, instituée à Genève en 1646 pour veiller à l’application des ordonnances.⁴

Quels sont donc les enjeux laïques d’une législation somptuaire? Le protectionnisme y recourt pour tenter de freiner, avec plus ou moins de succès, la consommation des produits de luxe étrangers. C’est surtout le contrôle de l’ordre social qui gagne à s’appuyer sur une réglementation

1 Les ouvrages de Waldemar Deonna sur *Les Arts à Genève* (1942), puis *Le Genevois et son art* (1945) marquent un temps fort de cette tradition, voir Danielle Buysse, «De la faculté des Genevois d’avoir du goût et de collectionner: Waldemar Deonna et la rhétorique de l’exception», in: *Histoire des collections à Genève du XVI^e au XIX^e siècle*, sous la dir. de Vincent Chenal et Frédéric Hueber, Georg, Genève, 2011, pp. 31–48.

2 Voir aussi bien la première édition, en 1694, que des éditions plus tardives, comme celles de 1765 ou de 1778.

3 *Registres de la Compagnie des pasteurs de Genève*, t. 13, 1617–1618, publié par Nicolas Fornerod, Philippe Boros, Gabriella Cahier et Matteo Campagnolo, Genève, 2001, note 587, pp. 181–182; Corinne Walker, «Les lois somptuaires ou le rêve d’un ordre social. Evolution et enjeux de la politique somptuaire à Genève (XVI^e–XVIII^e siècles)», *Equinoxe*, 11 (1994), pp. 111–129; Christian Grosse, «Il y avoit eu trop grande rigueur par cy-devant’. La discipline ecclésiastique à Genève à l’époque de Théodore de Bèze» in: Backus I. (éd.), *Théodore de Bèze (1519–1605)*, Droz, Genève, 2007, pp. 55–68. Rappelons que les ordonnances somptuaires sont régulièrement révisées.

4 Corinne Walker, «La politique somptuaire à Genève ou les limites de la compétence du Consistoire (XVI^e–XVIII^e siècles)», in: *Sous l’œil du Consistoire – sources consistoriales et histoire du contrôle social sous l’Ancien Régime*, édité par D. Tosato-Rigo et N. Staremburg Goy, Lausanne, 2004, pp. 125–136.

des apparences, intéressant non seulement les monarchies mais également une société oligarchique comme la Genève d'Ancien Régime, en réservant précisément une place à part aux élites.⁵ La question des apparences et du libre usage du luxe est éminemment politique: il s'agit de distinguer – ou pas – des statuts. Rien d'étonnant par conséquent à ce qu'on en débatte, un peu partout en Europe, au moment où les revendications sociales vont se multiplier. L'idéal d'austérité revient alors sur le devant de la scène comme un étandard politique opposé aux élites au nom d'une morale civique, alors même que la bourgeoisie qui réclame la reconnaissance de ses droits peut être massivement engagée, comme c'est le cas à Genève, dans la production et le commerce des objets de luxe.

Contradiction ou signe qu'il s'agit de deux niveaux de réalité différents? Ne faut-il pas considérer que l'applicabilité de la législation somptuaire n'est pas toujours un enjeu et que son registre d'intervention est souvent celui des représentations?

Un exemple de gestion de la richesse à Genève pendant l'enfance de Jean-Jacques Rousseau

Alors que Jean-Jacques vient de fêter ses dix ans, meurt en octobre 1722 l'un des quarante-sept hommes les plus riches de Genève, le conseiller d'Etat Guillaume-François Franconis.⁶ Resté longtemps dans les mémoires genevoises comme le bienfaiteur de l'Hôpital, il a gratifié cette institution de son vivant, en permettant sa construction, puis de nouveau dans son testament, lequel sera cité au XIX^e siècle pour le dévouement exemplaire de son auteur à la chose publique.⁷ La défiance que Franconis y affiche à l'égard des excès somptuaires semble faite pour illustrer une vertu genevoise idéale.

5 Anne-Marie Piuz et Liliane Mottu-Weber, «Les lois somptuaires», in: Liliane Mottu-Weber, Anne-Marie Piuz et Bernard Lescaze, *Vivre à Genève autour de 1600*, t. II: *Ordre et désordres*, Genève, Slatkine, 2006, pp. 209–229; Grosse 2007; Corinne Walker, «Le luxe et le pouvoir ou l'art de la distinction à Genève aux XVII^e et XVIII^e siècles», in: *Post Tenebras Luxe*, sous la dir. de Donatella Bernardi, Genève, Labor et Fides, 2009, 31–40.

6 Anne-Marie Piuz, «A Genève à la fin du XVII^e siècle: un groupe de pression», *Annales Economies, Sociétés, Civilisations*, 25 (1970), 2, pp. 452–462, et in: Anne-Marie Piuz, *A Genève et autour de Genève aux XVII^e et XVIII^e siècles. Etudes d'histoire économique*, Lausanne, Payot, 1985, pp. 206–218.

7 Théodore de Grenus, *Glanures ou pièces et citations historiques, littéraires et philosophiques, accompagnées d'observations critiques*, vol. 5, Genève, 1829, pp. 112–116; James Galiffe, *Notices généalogiques sur les familles genevoises, depuis les premiers temps jusqu'à nos jours*, vol. II, Genève, 1831, pp. 585–586.

Né en 1646, Franconis appartient à la génération qui a vu à Genève les banquiers succéder au grand négoce du XVII^e siècle.⁸ Plus considérable encore que la sienne, la fortune de son père, Jacques Franconis (1622–1702), était liée au commerce des subsistances, au sel en particulier. Guillaume quant à lui s'est enrichi dans les échanges entre Genève et Amsterdam,⁹ cette plaque tournante que les Compagnies néerlandaises des Indes orientales (l'Asie) et occidentales (l'Amérique) approvisionnent en marchandises et denrées précieuses, et où se développe un marché prospère des imitations de ces produits coûteux. D'après un manuel de commerce publié en 1722, les Genevois tirent d'Amsterdam «Quantité de toiles peintes. Des mousselines. Des batistes. Des toiles d'Hollande fines. Des porcelaines, du thé (sic), du chocolat, et plusieurs autres marchandises». Dans l'autre sens, Genève procure à Amsterdam «Des dorures de toute sorte. Des livres en quantité, des montres et des bijouteries. Des soies d'Italie. Des taffetas de Lyon et autres fabriques (sic) de soie».¹⁰

A sa mort, le stock de marchandises de Franconis est principalement constitué de tissus variés, des plus ordinaires aux plus raffinés, de couleurs diverses et parfois à fleurs, y compris une robe de chambre en taffetas vert brodé de fils d'or, ou encore une «écorce d'arbre», cette étoffe fabriquée en Asie à partir de l'écorce d'un arbre qui se file comme le chanvre, dont l'entrée en France était sévèrement contrôlée.¹¹ A cela s'ajoutent divers objets et meubles d'appoint «des Indes»,¹² du papier fin¹³ pour écrire, tantôt en rames, tantôt en cahiers, et d'autres papiers gris et bleus, des cuirs de vache de Russie, du tabac et de ce breuvage

8 Piuz 1970.

9 Son testament témoigne de ses liens avec Amsterdam et les Compagnies néerlandaises des Indes.

10 Jean Pierre Ricard, *Le négoce d'Amsterdam: contenant tout ce que doivent savoir les marchands et banquiers ...*, Amsterdam, 1722, pp. 475–476. Pour une information moderne, voir Anne-Marie Piuz, «Négoce et négociants», chap. XVII, in: Anne-Marie Piuz, Liliane Mottu-Weber et al., *L'économie genevoise, de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime*, Genève, 1990.

11 Jacques Savary des Bruslons, *Dictionnaire universel de commerce*, Paris, 1723, s.v. «Escarce d'arbre» et «Contrebande». Sur les nombreuses restrictions mises à l'époque par la France à la circulation, l'usage et le port d'étoffes, de piergeries, de porcelaines, etc., voir John Crerar Library, *A catalogue of French economic documents from the sixteenth, seventeenth, and eighteenth centuries* (1918), New York, 1969, pp. 38 et sq. («Marchandises prohibées»).

12 Cabarets, corbeilles, écrans, commode, etc. Par Indes, dans ce cas vraisemblablement les Indes orientales, on entend à l'époque une grande partie de l'Asie, comprenant la Chine et le Japon.

13 Jacques Franconis (1656–1729), cousin de Guillaume, possède la fabrique de papier de Versoix, mais on fait aussi venir à l'époque du papier très fin de Chine.

encore rare, le thé, qu'il utilise aussi pour sa consommation personnelle.¹⁴ Est probablement aussi destinée à la vente une partie au moins des porcelaines et faïences, du café, du sucre et du baume du Pérou signalés en grandes quantités dans des armoires, ainsi que des bijoux estimés à part et à deux reprises. Parmi ces derniers, on trouve aussi bien un collier de seize rubis balais (d'un rouge pâle) ou un coulant¹⁵ de diamants avec une perle, dont le prix est très élevé, que des sacs de pierreries non montées, émeraudes, grenats, etc., et d'autres matières telles que l'ambre ou le corail, venues d'Orient, ou encore des «pierres fausses», de peu de valeur, autrement dit du toc permettant à des consommateurs moins fortunés d'accéder à la nouveauté.¹⁶ Si les estimations paraissent souvent basses, le nombre d'experts spécialisés que l'on fait intervenir pour évaluer ces biens est un bon indicateur de leur importance.¹⁷ Nous voilà plongés au cœur de la circulation du luxe en Europe, et Genève n'en reste pas à l'écart.

L'inventaire dressé après le décès de Franconis montre cependant que son activité principale s'était déplacée vers l'exploitation des revenus de l'argent, où se concentre sa richesse. A cet égard, son testament manifeste le souci obsessionnel de préserver un capital par un jeu compliqué de versements d'intérêts et de reports d'héritage entre générations et entre ses descendants selon leur sexe; à son fils, dont il connaît les goûts dispendieux, il destine des rentes plutôt qu'une part de capital. Franconis n'hésite pas en revanche à compter les pauvres au titre de sa famille et à faire des legs particulièrement généreux, tant directs que par substitution au moment du décès du premier bénéficiaire, à l'Hôpital général et à d'autres institutions de bienfaisance. La postérité lui saura gré, non seulement d'une belle générosité, mais d'avoir su donner à la

14 Archives d'Etat de Genève (désormais AEG), Arch. de famille, 1^{re} série, Franconis, vol. IV, exemplaire de l'inventaire après décès de Guillaume-François Franconis conservé par ses descendants. Une rubrique de cet inventaire est consacrée aux «marchandises», mais elle n'est pas exhaustive.

15 Perles ou pierres précieuses enfilées sur un cordon de soie qui permet de régler la hauteur du bijou autour du cou.

16 Natacha Coquery, «Bijoutiers et tapissiers: le luxe et le demi-luxe à Paris dans la seconde moitié du XVIII^e siècle», in: *Le commerce du luxe à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles, échanges nationaux et internationaux*, éd. par Stéphane Castelluccio, Berne, 2009, pp. 199–230.

17 En plus des deux «gageuses» qui estimate les biens courants, deux experts successifs interviennent pour les bijoux et la vaisselle d'argent, un autre pour les porcelaines, trois marchands pour les tissus, le peintre Robert Gardelle pour un lot de tableaux, ainsi qu'un droguiste, un maître-tanneur, un sellier, etc.

richesse une légitimité fondée sur un acte de compensation morale qui en permettait la conservation.¹⁸

En famille, les choses ne se passèrent pas tout à fait comme Franconis l'avait prévu. Avant que la postérité l'érige en modèle de vertu, son testament doit sa publication au procès qui opposa son fils à sa fille, instituée par son père héritière universelle.¹⁹ Le grand déballage qui s'en suivit laisse un goût amer. Rancœur d'un fils désireux de «faire quelque figure dans le monde», se disant humilié par «l'austérité» dans laquelle il a été élevé et par des dispositions testamentaires dont il estime qu'elles le déshéritent. Mise en cause de la responsabilité – effective ou imaginaire? – d'une belle-mère, Claire d'Ardouin de la Calmette, une réfugiée du Midi protestant que Franconis avait épousée sur le tard,²⁰ après la mort de sa première femme,²¹ et qui fut obligée par la procédure de détailler ses effets personnels alors que son époux avait explicitement souhaité dans son testament lui éviter cette épreuve. Aigreur – réelle ou simulée pour la circonstance? – du gendre au moment de déclarer la liste des présents reçus d'un beau-père qui, à l'en croire, sort tout droit de *L'Avare* de Molière!

Les ordonnances somptuaires organisent les distinctions sociales

Est-ce à dire que Guillaume Franconis avait su organiser la conservation de sa fortune mieux que sa jouissance? Il n'est pas toujours facile de démêler ce qui ressortit aux marchandises et ce qu'il utilise pour lui-même dans son inventaire après décès, mais son testament décrit un train de maison qui ne manque pas d'une certaine opulence. Le conflit qui l'oppose à son fils ressemble à ce que nous appellerions aujourd'hui un conflit de génération. Lorsqu'il rédige son testament, Guillaume est un homme âgé, qui s'inquiète de voir les temps changer et ses enfants comme ses concitoyens céder aux nouvelles modes en oubliant ce à quoi il a cru: qu'une position comme la sienne s'étaie sur une bienfaisance fastueuse à l'égard de la cité. Jacques attend quant à lui que l'argent lui permette de tenir son rang en lui apportant ce confort cossu qui sera le

18 Simon Schama, *L'embarras de richesses: une interprétation de la culture hollandaise au siècle d'or*, trad. de l'anglais (1987), Paris, 1991, pp. 754–755.

19 Jacques Droin, *Factums Judiciaires Genevois. Catalogue*, Genève, 1988, pp. 129–131. Cette affaire ne suscita pas moins de huit factums, un nombre particulièrement élevé.

20 AEG, E.C. Chêne-Bougaries, B.M. 1, p. 31, Guillaume Franconis épouse le 2 juin 1711 Claire, fille de feu Philippe d'Ardouin, de Nîmes. Philippe d'Ardouin, décédé en 1693, était seigneur de la Calmette à Uzès; il avait épousé Marguerite Hugon en 1659.

21 Jeanne-Marie Pictet, décédée le 9 janvier 1707, mentionne Mademoiselle de la Calmette, qui l'assiste pendant sa maladie, dans son testament (AEG, Jur. Civ. E11/205).

luxe du siècle naissant. Mais quand son père lui rétorque que les carrosses sont superflus et lui demande de se contenter, comme il l'a fait lui-même, d'une «calèche à deux roues», ne sommes-nous pas induits en erreur?

A Genève à cette époque, les chaises roulantes (tirées par un cheval) ne sont en réalité pas plus autorisées que les carrosses, sauf aux personnes incommodées et pour se rendre à la campagne.²² Franconis possède aussi deux chaises à porteur, tolérées seulement pour le même usage. Or, le conseiller a été mis à l'amende pour avoir utilisé «une chaise et un carrosse» lors de son second mariage.²³ Sans doute a-t-il payé de bon gré les cinq écus²⁴ fixés pour cette infraction, une somme qui ne représente pas grand-chose par rapport au niveau de vie de notre marchand-banquier: les lois somptuaires prévoient, pour une personne de sa condition, une dépense maximale d'un écu et demi par personne invitée au repas de noces, à raison de vingt-quatre convives au plus.²⁵ C'est la seule convocation de Guillaume Franconis devant la Chambre de la réformation dont un registre ait gardé la trace,²⁶ mais ce n'est pas la seule liberté qu'il a prise avec la loi et avec cet esprit d'austérité qu'elle est censée faire régner.

Arborer un manteau écarlate, cette couleur issue d'une teinture coûteuse, et recouvrir de même son cheval, ou revêtir un autre manteau en soie noire et mettre à son cheval une housse de velours, cela n'est pas faire œuvre de modestie.²⁷ Son propre portrait garni de diamants, certainement une miniature, et la bague ornée d'une émeraude et de sept diamants que Franconis a offerte à son épouse pour leur mariage,²⁸

22 *Ordonnances somptuaires de la République de Genève*, 1711, art. VI, et 1722, art. VI. Plainpalais, où Franconis possède une maison, n'est pas assimilé à la campagne, cf. Corinne Walker, «Les pratiques de la richesse: riches Genevois au XVIII^e siècle», in: *Etre riche au siècle de Voltaire*, études réunies et présentées par Jacques Berchtold et Michel Porret, Genève, 1996, p. 147. Sur les équipages utilisés en ville par les riches genevois, cf. Walker 2009, pp. 36–40.

23 AEG, Jur. Pen. J/2, fol. 76 v., 15 juin 1711. Un grand merci à Corinne Walker de m'avoir signalé cette source.

24 Le registre exprime le montant de l'amende en «bajoire», monnaie d'argent qu'on trouve aussi orthographiée «bageoire» dans certains actes genevois, et en florins: Franconis paie quatre bajoires, qui font cinquante-deux florins six sols, soit les cinq écus prévus par l'article XVIII des *Ordonnances* publiées en janvier 1711 (trois écus pour le carrosse et deux pour la chaise).

25 *Ordonnances* 1711, art. XIX.

26 Lesseuls registres conservés de la Chambre de la réformation, organe laïque, répétons-le, chargé de faire respecter les ordonnances somptuaires, concernent les années 1646 à 1658, 1710 à 1722 et 1724 à 1744.

27 AEG, Arch. de famille, 1^{re} série, Franconis, vol. IV, Inventaire de Guillaume Franconis, pp. 3, 4 et 49.

28 La première femme de Franconis, Jeanne-Marie Pictet, avait reçu une bague similaire, ornée d'une émeraude et de deux diamants ovales, qu'elle avait léguée à sa sœur (AEG,

situent clairement le couple à un niveau social où la réglementation somptuaire n'est guère contraignante. Même si le mobilier décrit dans l'inventaire, généralement en noyer, paraît souvent fatigué et «à la vieille mode» comme son propriétaire, ces tentures murales et garnitures de lit en tapisserie que Franconis affectionnait, sa vaisselle d'argent, les porcelaines réservées à son propre usage, une cinquantaine de tableaux,²⁹ plusieurs panoplies d'armes, quelques meubles en racine³⁰ ou décorés de laques d'Extrême-Orient,³¹ composent un bel intérieur baroque. En somme, Franconis ne paraît pas avoir réglé sa conduite sur une législation que, d'ailleurs, il n'invite pas non plus ses enfants à respecter.

Qu'ils lui aient appartenu ou qu'ils aient été destinés à la revente, deux réveils, l'un à boîte d'or, l'autre d'argent, chacun dans un étui de chagrin orné de clous de même métal, une montre à boîte d'or que Franconis lègue à son épouse, une tabatière en nacre et une autre garnie d'or et de diamants, participent d'un train de vie où l'on négocie au mieux avec sa conscience et dans le souci à la fois réel et rhétorique du bien commun. Quant à la législation somptuaire, elle est, depuis un siècle déjà, notoirement impuissante à encadrer les comportements des élites; bien loin de maintenir la cohésion d'une communauté par la modestie partagée de ses pratiques, elle inscrit dans l'usage une distinction de statuts dont elle réglemente les apparences, protégeant l'oligarchie d'une concurrence indue et lui offrant un moyen de contrôler l'ordre social. Au sommet de la pyramide, là où l'on s'intitule volontiers «Noble» comme les Franconis, on se tient *autour* de la limite supérieure fixée par la loi, laquelle multiplie les exceptions en faveur des élites ou d'étonnantes silences, brouillant le sens des interdits et donnant à la norme quelque chose d'à la fois incertain, malléable et perméable.

Un exemple: «une épée que l'on croit d'argent»,³² comme celle que possède Franconis, est-elle dans la norme? La loi ne dit rien sur les armes, symbole nobiliaire s'il en est, dont Rousseau d'ailleurs se défera

Jur. Civ. E11/205).

29 Quarante tableaux sont estimés par le peintre Robert Gardelle.

30 La racine et la loupe, parties du bois présentant des motifs tourmentés, sont très appréciées par les ébénistes.

31 Guillaume Franconis a offert en 1707 un «buffet des Indes» à la Bibliothèque publique de Genève: ils'agit d'un cabinet japonais aujourd'hui conservé au Musée d'ethnographie. Voir Jean Eracle, «Enquête sur un cabinet japonais», in: *Le visage multiplié du monde. Quatre siècles d'ethnographie à Genève*, Genève, 1985, pp. 185–191, et Danielle Buys-sens, «Le premier musée de Genève», in: «La Bibliothèque étant un ornement public...», *réforme et embellissements de la Bibliothèque de Genève en 1702*, études réunies et publiées par D. Buyssens et Thierry Dubois, Genève / Chêne-Bourg, 2002, p. 128.

32 AEG, Arch. de famille, 1^{re} série, Franconis, vol. IV, Inventaire de Guillaume Franconis, p. 40.

lors de sa fameuse «réforme», en même temps qu'il changera de perruque et renoncera à ses bas blancs et à sa montre.³³ Un autre exemple: en 1725, la révision des ordonnances accouchera de cette étrange phrase ouvrant l'article premier: «Sont défendus tous bijoux & joyaux, de quelque nature qu'ils soient, à la réserve des bagues du prix de cent écus.» En se référant aux éditions antérieures, de 1717 ou de 1722, on comprend qu'il est ici question de la bague de noces que peuvent se permettre les mariés de la première condition, mais ce raccourci singulier dit bien en fin de compte la vérité: les bijoux sont interdits sauf à ceux qui peuvent les payer très cher. Cent écus représentent à peu près trois ans de salaire d'un ouvrier genevois au XVIII^e siècle.³⁴

Codifiant la manière de vivre d'une population répartie en «conditions» ou «qualités», autrement dit en classes, qui n'ont pas plus de fondement légal que la «noblesse» dans le contrat social genevois, les ordonnances somptuaires assument une part du récit que la République genevoise tient sur elle-même: d'un côté, elles décrivent une société où chacun, quel que soit son rang, est soumis à des règles, ce qui suppose une forme d'égalité; mais elles contribuent en même temps à établir une hiérarchie et définissent son étiquette. Ayant cessé depuis longtemps de soutenir une vision religieuse, les ordonnances sont les règles d'un jeu social qui compense par un *discours* de modération une répartition des priviléges qu'elles organisent.

Jean-Jacques Rousseau et l'artisanat de luxe

C'est dans cette Genève-là que Rousseau voit le jour et vit ses premières années. Centrale et récurrente dans son œuvre, la question du luxe, intrinsèquement liée à celle de l'inégalité, se noue pour lui, non pas dans la République idéale et rhétorique dont il revendiquera d'être le citoyen, mais dans l'expérience qu'il ne peut manquer de faire, très jeune, du pouvoir de mise à distance qu'induit dans une société la puissance économique. Dans la *Lettre à d'Alembert*, le Rousseau laudateur du modèle genevois théorique vante les bienfaits des lois somptuaires.³⁵ Rien d'étonnant à ce qu'il s'en méfie en revanche lorsqu'il réfléchit, à

33 Jean-Jacques Rousseau, *Les Rêveries du promeneur solitaire* (1776–1778), in: *Oeuvres complètes*, sous la dir. de Bernard Gagnebin et Marcel Raymond, Bibliothèque de la Pléïade, t. 1, Paris, 1959, Troisième promenade, p. 1014.

34 Barbara Roth-Lochner, *Delabanche à l'étude: une histoire institutionnelle, professionnelle et sociale du notariat genevois sous l'Ancien Régime*, Genève, 1997, p. 538.

35 Jean-Jacques Rousseau, *Lettre à d'Alembert sur son article Genève...* (1758), in: *Oeuvres complètes*, sous la dir. de Bernard Gagnebin et Marcel Raymond, Bibliothèque de la Pléïade, t. 5, Paris, 1995, p. 85.

propos de la Pologne ou de la Corse, sur un gouvernement qui saurait gérer les inégalités en préservant la cohésion du corps social: «Au lieu de réprimer le luxe par des lois somptuaires, il vaut mieux le prévenir par une administration qui le rende impossible.»³⁶

Même s'il idéalise à sa manière sa famille paternelle en la peignant sous les couleurs de la plus grande simplicité, Rousseau est né dans un milieu d'artisans appartenant à l'élite de la Fabrique.³⁷ Il connaît ainsi de l'intérieur la relation de dépendance réciproque qui lie l'amateur et le fabricant d'objets de luxe, le premier donnant du travail au second qui justifie en retour ce luxe qui le fait vivre. Rousseau a certes célébré la vie frugale et vertueuse de ses compatriotes artisans, mais il a aussi dénoncé dans l'*Émile* «les orfèvres, les graveurs, les doreurs, les brodeurs», et même les horlogers, comme «des fainéants qui s'amusent à des jeux parfaitement inutiles» et qui, «travaillant uniquement pour les oisifs et les riches, mettent un prix arbitraire à leurs babioles».³⁸ L'indifférence à la nécessité, signalée ici par le remplacement de la valeur d'usage par la valeur d'échange, est au cœur de la distinction sociale que combat Rousseau.

Notre interrogation va dès lors porter précisément sur ces artisans. On voit bien qu'ils ne peuvent avoir été entravés que faiblement dans leurs activités par une législation somptuaire qui, au lieu de combattre le luxe, règle son accès en ménageant aux élites un statut à part. Sans doute faut-il insister: les ordonnances, à cette époque du moins, ne s'en prennent pas à la production mais à la possession des objets de prix, et plus encore à leur ostentation – la «parade» –, ce qui laisse une marge de manœuvre appréciable à la clientèle susceptible d'être concernée par des biens coûteux. Si des visées protectionnistes peuvent être à l'origine d'interdits touchant des marchandises étrangères, ce même protectionnisme contrecarre la répression du luxe lorsqu'il touche un domaine de production local, permettant par exception les velours de fabrication genevoise en 1722 ou, à partir de 1739, les «pierres fausses», imitant le cristal ou les grenats, de même provenance.³⁹

36 Jean-Jacques Rousseau, *Projet de constitution pour la Corse* (1763), in: *Oeuvres complètes*, sous la dir. de Bernard Gagnebin et Marcel Raymond, Bibliothèque de la Pléiade, t. 3, Paris, 1964, p. 948.

37 Liliane Mottu-Weber, «La 'Fabrique' genevoise et la famille Rousseau», in: *Des montres signées Rousseau*, catalogue d'exposition, Genève, Patek Philippe Museum, à paraître en 2012.

38 Jean-Jacques Rousseau, *Émile ou de l'éducation* (1762), in: *Oeuvres complètes*, sous la dir. de Bernard Gagnebin et Marcel Raymond, Bibliothèque de la Pléiade, t. 4, Paris, Gallimard, 1969, pp. 457 et 459.

39 *Ordonnances somptuaires de la République de Genève*, 1739, art. I.

Pour l'horlogerie, les ordonnances du XVIII^e siècle sont singulièrement peu loquaces, défendant seulement de faire étalage des montres en or à partir de 1717, et ce jusqu'en 1772, donc durant les troubles suscités à Genève par la condamnation du *Contrat social*.⁴⁰ Pour les émailleurs, le silence est complet. Les bijoutiers ne peuvent guère avoir éprouvé de difficultés qu'avec leur production bon marché, destinée *ipso facto* à une clientèle plus dépendante des lois. Enfin, *last but not least*, s'il paraît décidément erroné de penser que les objets coûteux fabriqués à Genève sont condamnés à l'exportation par des interdits locaux, il reste qu'ils ne peuvent avoir pour seul débouché la clientèle locale et que les nombreux artisans d'une ville de la taille de Genève doivent forcément viser des marchés étrangers.⁴¹

En somme, en tant que producteurs d'objets de luxe, ces artisans sont bénéficiaires autant que leur clientèle du fonctionnement de la législation somptuaire. Mais c'est au nom de l'idéal politique d'austérité partagée qu'elle véhicule, qu'ils peuvent simultanément dénoncer un système au sein duquel ils se situent. Il y a sans doute moins de naïveté qu'on ne pourrait d'abord le supposer à voir se réclamer des combats du Citoyen contre l'inégalité ceux dont l'activité professionnelle est intimement liée au luxe. La vraie naïveté consisterait plutôt à prendre tout cela au pied de la lettre, et les questions que suscite ce paradoxe apparent sont d'ailleurs loin de résonner seulement à cette époque. Les réponses sont donc forcément multiples, mais aucune ne pourra faire l'économie d'entendre dans la discussion sur le luxe une réflexion sur la société indépendante de la réalité des usages.⁴²

C'est significativement dans l'espace littéraire, cet espace où se construit la magistrature alternative de l'opinion, que la controverse sur le luxe va s'emballer: d'abord dans les années 1730, autour des prises de position provocatrices de Bernard de Mandeville en Angleterre et de Jean-François Melon et de Voltaire en France, puis avec une succession de contributions du sein desquelles se détache, au milieu du siècle, la vigoureuse condamnation du *Discours sur les sciences et les arts* de Rousseau, pour devenir enfin, à partir de la décennie suivante jusqu'à la Révolution française, un des sujets les plus discutés, où se manifeste

40 *Ordonnances somptuaires de la République de Genève*, 1717, art. I. *Ordonnances somptuaires de la République de Genève*, 1772, art. II.

41 Voir Liliane Mottu-Weber, «Les activités manufacturières», chap. XVI, in: Piuz et Mottu-Weber 1990.

42 Je m'appuie pour ce qui suit sur l'étude très stimulante d'Audrey Provost, «Les usages du luxe: enjeux d'un débat au XVIII^e siècle», in: *Le luxe, Essais sur la fabrique de l'ostentation*, sous la dir. de Olivier Assouly, Paris, 2005, pp. 69–83.

l’ambition des hommes de lettres de légiférer à la place du monarque. Pendant ce temps, bien qu’elle ait perduré plus longtemps que la plupart de ses équivalents européens, la politique somptuaire genevoise perd progressivement pied : après avoir connu un pic avec huit éditions révisées entre 1698 et 1725, les mises à jour s’egrèneront en 1739, en 1747, en 1772, et en 1785 pour la dernière, qui tentera vainement de reconquérir une légitimité vertueuse en abandonnant le jeu des «conditions».

C’est ainsi dans un double écart, par rapport à une réalité matérielle qui fait pénétrer partout de nouveaux usages et le goût de l’aisance, et par rapport à une norme légale qui, lorsqu’elle n’a pas disparu, a moins que jamais de prise sur cette réalité, qu’une bourgeoisie montante, privée pour l’heure de parole politique légitime, investit le débat sur le luxe comme un espace *d’expression* sur la société. A Genève, les acteurs économiques réunis sous le vocable de Fabrique d’horlogerie et d’orfèvrerie, revendiquant une compétence politique face à l’oligarchie, se reconnaissent dès lors dans cette conquête d’un nouvel espace public de délibération que Rousseau leur a largement ouvert.